

production (FNPVTP) et du négoce (comme par exemple l'Association française des éleveurs, embouteilleurs et distributeurs de vins et spiritueux - AFED, l'Entreprise des grands vins de France - EVF, la Fédération des exportateurs de vins et spiritueux de France-FEVS, etc.), afin de disposer d'une structure *ad hoc* qui représenterait les quelques 300 000 professionnels du secteur des vins de table : viticulteurs, coopérateurs, négociants et exportateurs de vin de table et de vin de pays.

LANIVIT a été homologuée (c'est-à-dire que le dossier qu'elle a adressé aux pouvoirs publics, avec notamment les statuts de l'Association, a été jugé conforme à la loi de 1975) et reconnue en tant qu'organisation interprofessionnelle par les dits pouvoirs publics par arrêté interministériel du 28 juillet 1976.

En conformité avec les règles de la Communauté européenne et en harmonie avec la politique définie par l'ONIVINS, l'ANIVIT conclut des accords interprofessionnels qui, depuis 1983, portent sur la cotisation interprofessionnelle. Son montant est décidé par le Conseil d'administration. La cotisation interprofessionnelle fait l'objet d'un arrêté d'extension pris conjointement par le Ministre chargé de l'Economie, par le Ministre chargé de l'Agriculture et par le Ministre chargé du Budget.

La cotisation interprofessionnelle de l'ANIVIT s'applique à l'hectolitre de vin de table et vin de pays mis en marché en France ou exporté avec laquelle, notamment, elle assure, souvent en collaboration avec l'ONIVINS, la promotion et la défense des produits vinicoles dont elle a la charge.

LANIVIT est représentée au Conseil de direction de l'ONIVINS.

LONIVINS assure les missions que l'ANIVIT ne remplit pas pour le secteur des vins de table.

(FNPVTP) and trade (such as the *Association française des éleveurs, embouteilleurs et distributeurs de vins et spiritueux*, AFED, the *Entreprise des grands vins de France* EVF, the *Fédération des exportateurs de vins et spiritueux de France* FEVS etc.) so as to have an ad hoc organisation to represent the 300,000 or so professionals of the table wine business, including wine-growers, members of co-operatives, traders and exporters of Vins de Table and Vins de Pays.

ANIVIT was approved (that is to say its application to the authorities, including the Articles of the Association, was found to be in compliance with the act of 1975) and recognised to be an inter-professional body by the said authorities under an inter-departmental order issued on July 28th 1976.

In compliance with the regulations of the European Community and in accordance with the policy defined by ONIVINS, ANIVIT enters into inter-professional agreements, which relate to the inter-professional contribution since 1983. The amount is decided by the Board of Directors. The inter-trade contribution was extended by an order issued jointly by the Ministry of Economy, the Ministry of Economy and the Ministry of the Budget.

The ANIVIT inter-trade contribution applies to each hectolitre of Vin de Table and Vin de Pays wine marketed in France or exported to other countries. The funds are used, among other things, to promote and defend the wine products under the charge of ANIVIT, in collaboration with ONIVINS.

ANIVIT is represented on the Management Board of ONIVINS.

ONIVINS performs the tasks that are not performed by ANIVIT for table wines.

PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LE VIN AU CANADA

par Christiane Wesphal, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Bonn

1 - L'ACCORD TRIPS

L'Accord sur les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle (TRIPS) est l'un des résultats des négociations de l'Uruguay Round, menées à bien par le Gatt, en 1994, et à l'origine de la création de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). Le titre II, section 3, de l'Accord traite de la protection des indications géographiques pour produits de toutes natures. Il s'agit plus particulièrement d'indications " qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Etat membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dès lors qu'une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique " (article 22, § 1 TRIPS).

PROTECTION OF GEOGRAPHICAL INDICATIONS OF WINE IN CANADA

Christiane Westphal, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Bonn

1 - THE TRIPS AGREEMENT

The TRIPS agreement relating to trade and intellectual property is one of the results of the negotiations of the Uruguay Round, which were completed by GATT in 1994 and which led to the founding of the World Trade Organisation (WTO). Title II, section 3 of the Agreement deals with the protection of the geographical indication for all sorts of goods. These are particularly indications «which identify a good as originating in the territory of a member, or a region or locality in that territory, where a given quality, reputation or other characteristics of the good is essentially attributable to its geographical origin» (article 22, § 1 TRIPS).

La protection d'indications géographiques pour les vins et spiritueux fait l'objet d'un traitement séparé. En conséquence, les membres de l'OMC apportent " les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'emploi d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu précisé par l'indication géographique en question [...] même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que 'genre', 'type', 'style', 'imitation' ou autres " (article 23, § 1 TRIPS). La clause moratoire qui empêche les membres de l'OMC de " réduire la protection des indications géographiques existant au sein de chaque pays membre au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC " (article 24, § 3 TRIPS) est un autre élément de poids.

2 - TRANSPOSITION DE L'ACCORD TRIPS AU CANADA.

Au Canada, la " loi d'application de l'Accord sur l'OMC " est ainsi entrée en vigueur en 1995. Elle comportait -sous les n° 190-201- les modifications de la loi canadienne sur les marques de commerce¹¹, permettant d'intégrer les termes de l'accord TRIPS dans le droit canadien.

C'est ici qu'intervient la protection des indications géographiques pour vins et spiritueux. S'il est vrai que le texte de loi ne comporte aucune définition de la notion d'" indication géographique ", on y trouve en revanche des éléments contenus dans la définition du TRIPS : " le lieu d'origine -territoire, ou région ou localité de celui-ci- du vin ou spiritueux " (article 11.12 § 3 c), " la réputation ou autre qualité ou caractéristique du vin qui [...] justifie de faire de l'indication une indication géographique " (article 11.12 § 3 e).

Les éléments clés de cette nouvelle réglementation sont, d'une part, l'établissement d'une liste officielle où peuvent figurer, sur demande, les indications géographiques faisant l'objet d'une protection, afin de pouvoir prétendre à une protection juridique contre tout emploi abusif, et, d'autre part, l'interdiction d'utiliser une indication protégée pour des vins et spiritueux ne provenant pas du territoire visé par l'indication géographique (articles 11.14 ; 11.15).

La disposition du TRIPS précédemment citée, portant sur l'interdiction d'utiliser des indications géographiques accompagnées d'expressions telles que 'genre', 'type', 'style', 'imitation', dans le cas où le vin ne proviendrait pas de la région précisée par l'indication géographique, n'est toutefois pas transposée en droit canadien.

La loi prévoit en outre toute une série d'exceptions. C'est ainsi qu'aucune protection ne peut en soi être demandée au Canada pour certains noms de vins et spiritueux. Il s'agit, pour ce qui est des vins, des appellations *Champagne*, *Port*, *Port(o)*, *Sherry*, *Chablis*, *Burgundy*, *Bourgogne*, *Rhin(e)*, *Sauterne(s)*, *Claret*, *Bordeaux*, *Chianti*, *Madeira*, *Malaga*, *Marsala*, *Medoc*, *Médoc*, *Mosel(le)*, *Tokay* (article 11.18 § 3 a-v), qui figu-

The protection of geographical indications for wines and spirits has been dealt with separately. As a consequence, WTO members supply «the legal resources for enabling the parties concerned to stop the use of a geographical indication identifying wines when the wines which do not come from the place stated in the relevant geographical indication (...) even in the case where the true origin of the product is stated or where the geographical indication is translated or accompanied by expressions such as «kind», «type», «style», «imitation» or otherwise» (article 23, § 1 TRIPS). The moratorium clause which prevents WTO members from «reducing the protection of geographical indications existing within each member when the WTO Agreement comes into force» (article 24, § 3, TRIPS) is another major element.

2 - TRANSPOSITION OF THE TRIPS AGREEMENT TO CANADA

In Canada, the Act to Implement the Agreement Establishing the World Trade Organisation came into force in 1995. Under nos. 190-201, it included revisions to the Canadian Trade Marks Act, and incorporated the terms of the TRIPS Agreement into Canadian law.

This is where the protection of geographical indications for wines and sprits comes in. It may be true that the law does not include any definition of the idea of «geographical indication», but it does cover issues contained in the TRIPS definition: «the territorial place of origin - or region or locality of that place - of the wine or spirit (article 11.12 § 3 c), «the reputation or other quality or characteristic of the wine (...) which justifies the stating of a geographical indication» (article 11.12 § 3 e).

The key features of the new regulations are: a) the drafting of an official list which may include, on request, the protected geographical indications, so as to be able to claim legal protection from any unwarranted use, and b) the prohibition of the use of a protected indication for wines and spirits which do not come from the territory covered by the geographical indication (articles 11.14; 11.15).

The aforementioned TRIPS provision under which geographical indications may not be used accompanied by expressions such as «kind», «type», «style» or «imitation» when the wine does not come from the area stated by the geographical indication has not however been transposed into Canadian law.

Besides, the law provides for a series of exceptions. For instance, no protection in itself may be requested in Canada for some names of wines and spirits. In the field of wines, these are the appellations *Champagne*, *Port*, *Port(o)*, *Sherry*, *Chablis*, *Burgundy*, *Bourgogne*, *Rhin(e)*, *Sauterne(s)*, *Claret*, *Bordeaux*, *Chianti*, *Madeira*, *Malaga*, *Marsala*, *Medoc*, *Médoc*, *Mosel(le)* *Tokay* (article 11.18 § 3 a-v), which feature in

rent dans la colonne en marge du texte de loi sous le titre d'appellations génériquesⁱⁱ. Du point de vue européen, ces noms ne sont pas ceux d'appellations génériques, mais d'indications géographiques –protégées dans l'UE- devant désormais être employées au Canada pour désigner un genre ou un type de vin particulier. Si les termes 'genre' ou 'type' ne figurent pas en tant que tels dans le nom, les appellations de vins citées plus haut sont pourtant utilisées ici dans ce sens. Dans la pratique, cela signifie qu'un vin canadien doit être commercialisé sous le nom 'Canadian Rhine Wine'. La vente de ce produit fera intervenir la réputation d'un vin, ce dont les véritables producteurs d'un vin du Rhin ne pourront aucunement profiter.

Lors de l'adoption, au Canada, de cette loi d'application, l'UE protesta en vain auprès du gouvernement canadien contre la libéralisation appliquée à ces appellations. L'ancrage juridique donné à l'emploi d'appellations génériques pour les vins rend aujourd'hui plus difficile l'annulation de ces réglementations, car celle-ci impliquerait une modification plus en profondeur de la loi.

3 - MÉTHODE CANADIENNE D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PROTÉGÉES.

Le 31.07.1996, le ministère canadien de l'Agriculture, par le biais d'un 'Industry Notice', a édicté des ordonnances d'application destinées à compléter la loi énoncée à l'alinéa II. Les principaux éléments de cette réglementation sont les suivants :

- L'inscription, dans le registre officiel, d'indications géographiques protégées –condition nécessaire pour pouvoir prétendre à la protection juridique- doit faire l'objet, pour chaque appellation spécifique, d'une demande séparée de la part d'une " autorité responsable " du pays d'origine du produit en question (et non du seul exportateur/importateur).
- Cette " autorité responsable " doit disposer d'un établissement au Canada.
- La demande d'admission doit comporter un grand nombre d'informations sur le produit, comme sa production annuelle, les chiffres de ventes, les données relatives à l'exportation, et la reconnaissance de l'appellation dans des pays autres que le pays d'origine. Il ne suffit pas de prouver qu'il existe déjà une protection de l'appellation concernée dans le pays d'origine du produit.
- Chaque demande s'accompagne du versement de 450 dollars canadiens.

Les autorités allemandes pensent que l'étendue des renseignements exigés et la nécessité d'établir un bureau d'informations au Canada dépassent les exigences de l'Accord TRIPS relatives à la protection des appellations. En outre, la méthode d'enregistrement canadienne entraîne des frais administratifs et financiers considérables, voire exorbitants, ce qui est contraire à l'esprit de l'Accord TRIPS. A la requête de l'Allemagne, la Commission Européenne a exposé cette problématique au Canada, tant au niveau bilatéral que dans le

the column in the margin of the law under the title of generic names for wines. From the European point of view, these names are not generic names, but indeed geographical indications and are as such protected in the EU. In Canada, they may now be used to mean a specific type or kind of wine. If the words «kind» or «type» do not feature as such in the name, the appellations of the wines referred to above are used here in this sense. In practice, this means that a Canadian wine may be marketed under the name «Canadian Rhine wine». Such selling would involve the use of the reputation of the wine, and would be of no benefit to producers of real Rhine wines.

When this implementation act was passed in Canada, the EU protested in vain and asked the Canadian government not to liberalise these appellations. The legal basis which has been given for the use of generic appellations of wine now makes it difficult to obtain the annulment of these regulations, as it would entail a more in-depth revision of the law.

3 - CANADIAN METHOD FOR REGISTERING PROTECTED GEOGRAPHICAL INDICATIONS.

On August 30th 1996, the Canadian Agriculture Minister issued an «Industrial Notice» with the implementation orders intended to complement the law mentioned in paragraph II. The main features of the regulation are as follows:

- The registration of protected geographical indications in the official register. This is a necessary condition for claiming legal protection and must be made under a separate application by an «responsible authority» of the country of origin of the product in question, for each specific appellation (and not just the exporter/importer).
- This «responsible authority» must have an establishment in Canada.
- The registration application must include a good amount of information about the product, such as the annual production, the sales figures, data relating to export and the recognition of the appellation in other countries. Proving that the appellation is protected in the country of origin is not enough.
- A fee of 450 Canadian dollars is to be paid with each application.

The German authorities believe that the many details required and the necessity to establish an information office in Canada go beyond the requirements of the TRIPS agreement relating to the protection of appellations. Besides, the Canadian registration method leads to considerable or even exorbitant administrative and financial expenses, which is not in keeping with the spirit of the TRIPS agreement. Following a request from Germany, the European Commission has taken up the issue with Canada, both bilaterally and under the regular

cadre des consultations régulières portant sur le TRIPS. Le Canada considère cependant que les critiques de l'UE ne sont pas justifiées et s'accroche à sa loi.

Indépendamment des points faibles de la loi canadienne exposés ci-dessus, la question demeure de la forme que prendra sa future mise en pratique. Les exportateurs de vins allemands n'ont pas encore été confrontés à la nouvelle réglementation. Par le passé, la reconnaissance de la protection des appellations de vins allemands au Canada n'allait pas sans problèmes, du fait notamment de la spécificité du système allemand d'appellation des vins.

4 - ACCORD SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PROTÉGÉES.

A plus long terme, il apparaît que seul un accord général sur le commerce des vins -incluant aussi les spiritueux, du point de vue allemand- permettra d'obtenir une protection satisfaisante. Il pourrait s'inspirer de l'Accord sur le commerce des vins signé en 1994 entre l'UE et l'Australie (JO CE N° L 86 du 31.03.1994, p. 1-92). L'accord existant depuis 1989 entre l'UE et le Canada ne règle que certains détails spécifiques -en particulier l'élaboration des prix- relatifs au commerce de boissons alcoolisées (JO CE N° L 71 du 15.03.1989, pp. 41-48).

5 - PROBLÈMES ANALOGUES AUX ETATS-UNIS.

A cette occasion, et pour conclure, il est bon de signaler que l'UE a récemment été confrontée à un problème similaire dans ses relations avec les Etats-Unis. Une loi présentée à l'état de projet par le sénateur D'Amato, dans le cadre des délibérations annuelles sur le budget, et adoptée par le congrès début août 1997, rend légale la libre utilisation d'une série d'appellations semi-génériques pour les vins. La liste D'Amato -recoupant partiellement la liste canadienne- comprend les appellations suivantes : *Angelica, Burgundy, Claret, Chablis, Champagne, Chianti, Malaga, Marsala, Madeira, Moselle, Port, Rhine Wine* ou *Hock, Sauterne, Haut Sauterne, Sherry* et *Tokay*. Ici aussi, la Commission européenne s'efforce, en concertation avec les pays membres présents, d'obtenir une modification de cette réglementation défavorable à l'UE, notamment dans le cadre des négociations en cours sur un accord sur les vins entre les deux parties.

- Loi portant sur la mise en œuvre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce (Loi C-57)
- Loi sur les marques de commerce
- Noms génériques de vins

consultation relating to the TRIPS agreement. However, Canada does not believe that the EU's criticism is justified and refuses to revise its law.

Apart from the weak points of the Canadian law which have been presented above, the question of the form of its future enforcement remains to be solved. German wine exporters have not yet had to deal with the new law. In the past, the recognition of the protection of the appellations of German wines in Canada was not without its problems, particularly due to the specificity of the German wine appellation system.

4 - AGREEMENT ON MUTUAL RECOGNITION OF PROTECTED GEOGRAPHICAL INDICATIONS

In the longer term, it would seem that only a general agreement on the wine trade - including spirits, from the German standpoint - would provide satisfactory protection. It could draw upon the Agreement on wine trade signed in 1994 between the EU and Australia (OJEC L 86 of March 31st 1994, pp 1-92). The agreement which exists since 1989 between the EU and Canada only deals with some specific details - particularly the setting of prices - relating to the trade of alcoholic drinks. (OJEC L 71 of March 15th 1989, pp 41-48).

5 - COMPARABLE PROBLEMS IN THE UNITED STATES

To conclude, it would be right to mention that the EU has recently had to face a similar problem in its relations with the United States. A bill proposed by Senator D'Amato under the yearly budget deliberations and adopted by Congress in early August 1997 makes it legal to freely use a series of semi-generic appellations for wines. The D'Amato list, which partly overlaps the Canadian one, includes the following appellations: *Angelica, Burgundy, Claret, Chablis, Champagne, Chianti, Malaga, Marsala, Madeira, Moselle, Port, Rhine Wine* or *Hock, Sauterne, Haut Sauterne, Sherry* and *Tokay*. Here too, the European Commission is endeavouring, along with its member states to obtain a revision of these regulations which are harmful to the EU, particularly within the negotiations under way for an agreement on wine between the two parties.

- Act to implement the Agreement Establishing the World Trade Organization (Bill C-57)
- Trade Marks Act
- Generic names for wines
- angl. OJEC, fr. JOCE